tère anormal dont, malgré toutes les diligences nécessaires de sa part, il n'aurait pu éviter les conséquences qu'au prix de sacrifices excessifs.

4. Les juridictions des États membres peuvent, dans la limite de leur propre compétence, reconnaître l'existence d'un cas de force majeure non seulement lorsque la situation invoquée est comprise dans l'énumération du paragraphe 3 de l'article 6, ou lorsqu'elle a été prévue par les autorités nationales, conformément au paragraphe 4 mais aussi dans d'autres cas d'espèce justifiant l'exemption visée par l'article 6, paragraphe 2.

Dans l'affaire 4-68

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité C.E.E., par le tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main, troisième chambre, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction

entre

FIRMA SCHWARZWALDMILCH GMBH

et

EINFUHR- UND VORRATSSTELLE FÜR FETTE,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement 136/64 adopté le 12 octobre 1964 par la Commission de la Communauté économique européenne (J.O., p. 2601/64),

LA COUR

composée de

M. R. Lecourt, président,
MM. A. M. Donner et W. Strauß, présidents de chambre,
MM. A. Trabucchi (rapporteur), R. Monaco, J. Mertens de Wilmars et P. Pescatore, juges,
avocat général : M. J. Gand,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits et de la procédure

Attendu que les faits et la procédure concernant la présente affaire peuvent se résumer comme suit :

La firme Schwarzwaldmilch, d'Offenbourg, avait déposé, conformément à l'article 5 du règlement 136/64 de la Commission, une caution de 6 000 DM destinée à garantir l'exécution de son obligation d'importer en Allemagne 100 000 kg de poudre de lait écrémé en provenance de France.

Cette firme n'ayant pas effectué cette importation avant le 28 février 1968, date d'expiration de la durée de validité du certificat d'importation, l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette (Office pour l'importation et le stockage des matières grasses) a déclaré cette caution acquise en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement susvisé.

La firme Schwarzwaldmilch a présenté un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main.

Au cours de la procédure devant la juridiction allemande, la demanderesse a fait valoir que l'importation n'aurait pu être réalisée par suite d'un cas de force majeure au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement 136/64/CEE. En effet, après la conclusion d'un contrat de livraison avec la Laiterie centrale de Strasbourg, une panne de machine s'est produite à la division « lait en poudre » de cette dernière firme, qui, le 20 février 1967, a fait savoir à la demanderesse qu'elle n'était pas en mesure de lui livrer la marchandise en question.

La demanderesse a affirmé qu'en raison notamment de la brièveté du délai elle n'aurait pu se procurer la marchandise auprès d'un autre fournisseur français qu'à un prix considérablement plus élevé et sans garantie de qualité. Elle aurait subi ainsi un préjudice s'élevant à 40 000 DM.

La défenderesse a fait valoir, par contre, qu'il est douteux que la panne de machine et le défaut d'exécution du contrat de livraison par la Laiterie centrale de Strasbourg constituent des cas de force majeure et, qu'en outre, même si tel était le cas, ces éléments ne pourraient pas être considérés comme étant la cause de l'inexécution de l'importation, dès lors que la demanderesse aurait pu se procurer la marchandise ailleurs, bien qu'à des conditions un peu plus désavantageuses.

L'article 6 du règlement 136/64 de la Commission est ainsi libellé :

1. La caution est acquise en totalité, lorsque l'obligation d'importer n'a pas été remplie pendant la période de validité du certificat visé à l'article 2, paragraphe 1.
   La caution est acquise en partie si l'importation réalisée est inférieure de plus de 5 % à la quantité indiquée dans le certificat. Le montant de la caution retenue est calculé sur la différence entre, d'une part, la quantité indiquée dans le certificat diminuée de 5 % et, d'autre part, la quantité effectivement importée.
2. Lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un cas de force majeure, l'État membre décide que l'obligation d'importer est annulée et que la caution n'est pas acquise. Toutefois, sur demande de l'intéressé, l'État membre peut prolonger la durée de validité du certificat pour le délai qu'il estime nécessaire en raison de la circonstance invoquée.
3. Les cas de force majeure au sens du paragraphe 2 peuvent résulter des circonstances suivantes :
   a) guerre et troubles,
   b) interdiction d'exportation ou d'importation édictée par les États,
   c) entraves mises à la navigation par des actes de souveraineté,
   d) naufrage,
   e) panne de machine, avaries du navire ou avaries de la cargaison,
   f) grève,
   g) interruption de la navigation en période de gel ou de basses-eaux.
4. Si les États membres admettent comme cas de force majeure, au sens du paragraphe 2, des cas autres que ceux résultant des circonstances visées au paragraphe 3, ils en avisent immédiatement la Commission.

La troisième chambre du Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main, par ordonnance du 17 janvier 1968, expédiée le 29 janvier 1968, a décidé de poser à la Cour de justice des Communautés européennes une série de questions dont elle justifie le choix. Ces questions sont libellées de la manière suivante :

1. La notion de « panne de machine » (article 6, paragraphe 3, *e*, du règlement 136/64/CEE) englobe-t-elle également les pannes survenant à des machines de laiterie?
2. L'article 6, paragraphe 4, du règlement 136/64/CEE habilite-t-il les tribunaux des États membres à admettre comme cas de force majeure des circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe 3 de ce même règlement?
3. Comment faut-il interpréter la notion de « force majeure » définie à l'article 6, paragraphes 2 à 4, du règlement 136/64/CEE?
4. L'article 6, paragraphe 2, du règlement 136/64/CEE exige-t-il un lien direct de cause à effet entre la circonstance invoquée comme un cas de force majeure et l'inexécution de l'importation?
5. Le fait que, par suite de force majeure, l'exécution de l'importation entraînait pour l'importateur des difficultés économiques considérables et ne pouvait avoir lieu qu'au prix de sacrifices économiques excessifs est-il suffisant pour que l'article 6, paragraphe 2, du règlement 136/64/CEE soit applicable?

Au sujet de la question n° 1, le Verwaltungsgericht observe que le contexte dans lequel la notion de « panne de machine » est

utilisée plaide en faveur d'une interprétation stricte, tandis que la lettre du texte plaiderait en faveur d'une interprétation plus large.

A propos de la question nº 2, le tribunal allemand se pose la question de savoir s'il est nécessaire, pour admettre des circonstances autres que celles énoncées à l'article 6, paragraphe 3, d'exiger un acte législatif « ad hoc » des États membres ou si les tribunaux et autorités administratives nationales peuvent prendre une décision dans ce sens dans chaque cas particulier.

Au sujet de la question nº 3, la juridiction susvisée observe que la notion de force majeure n'a pas un sens uniforme dans les ordres juridiques des États membres. Elle souligne notamment les différences existant entre les systèmes allemand et français.

A propos de la question nº 4, le juge national observe que la cause directe de l'inexécution de l'importation n'a pas été la panne de machine, mais le défaut d'exécution du contrat de livraison par la Laiterie centrale de Strasbourg.

Enfin, dans le cadre de la question nº 5, le juge national s'interroge à propos de l'article 6, paragraphe 2, du règlement 136/64; cette disposition exige-t-elle que l'importation soit devenue impossible de façon absolue, pour n'importe qui, ou suffit-il qu'elle n'ait pu être exécutée par l'importateur?

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 13 février 1968.

En vertu de l'article 20 du statut de la Cour, l'Einfuhr- und Vorrastsstelle für Fette, la firme Schwarzwaldmilch et la Commission des Communautés européennes ont présenté des observations.

L'Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette est représentée par M. Euler, la firme Schwarzwaldmilch par Mes Fritz Morstadt et Werner Morstadt, et la Commission par MM. Bernard Paulin et Peter Kalbe.

La firme Schwarzwaldmilch et la Commission ont présenté leurs observations orales à l'audience du 27 mai 1968.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 12 juin 1968.

II — Schéma des observations déposées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations déposées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent être résumées comme suit :

A — *Quant à la recevabilité*

La *Commission* observe que toutes les questions posées portent sur l'interprétation de règles du droit communautaire

et qu'il n'y a donc pas d'objections déterminantes à la recevabilité de la demande de décision préjudicielle.

B — *Quant aux questions soumises à la Cour*

I — En général

Avant d'aborder l'examen des différentes questions, la *Commission* observe que l'article 11 du règlement 13/64/CEE et les dispositions du règlement 136/64/CEE prévoient pour la poudre de lait écrémé un système de certificats d'importation visant à donner une vue d'ensemble aussi exacte que possible du volume des importations à prévoir au cours d'une période déterminée, ainsi que de la situation du marché qui doit en résulter et de l'évolution probable de cette situation.

Ces indications seraient nécessaires aux États membres et à la Commission pour leur permettre de prendre en temps voulu des mesures de sauvegarde éventuelles, conformément à l'article 16 du règlement 13/64. En raison de cette fonction d'intérêt public, la délivrance du certificat d'importation permettrait non seulement d'importer la quantité indiquée de la marchandise désignée pendant la durée de validité du certificat, mais encore obligerait à le faire. C'est ainsi que l'article 11, paragraphe 2, du règlement 13/64 et l'article 5 du règlement 136/64 prévoient la constitution d'une caution destinée à assurer l'exécution de cette obligation.

Au cours de la procédure orale, la *firme Schwarzwaldmilch* a mis en question la validité du règlement 136/64 de la Commission, pour autant qu'il impose aux importateurs, par le versement d'une caution, des charges excessives qui ne seraient pas justifiées par la nécessité d'assurer la transparence du marché.

Selon cette firme, la Cour pourrait se pencher, d'une manière incidente, sur ce point qui serait lié aux questions soumises par le juge de renvoi.

Cette même firme a souligné en outre la nécessité de coordonner l'action des organismes étatiques chargés de recevoir le dépôt de la caution et la situation contractuelle de l'importateur envers son fournisseur selon le droit national applicable. Car, en l'absence de cette coordination, il y aurait danger, après réalisation de l'événement qui a empêché provisoirement l'importation, de voir l'importateur perdre sa caution alors même qu'il continuerait à être lié par le contrat conclu avec son fournisseur.

II — Question n° 1 : De la notion de panne de machine figurant à l'article 6, paragraphe 3, du règlement 136/64

La *firme Schwarzwaldmilch* estime que l'énumération des situations constitutives de cas de force majeure faite par l'article 6

du règlement 136/64 ne saurait prétendre être complète et ne devrait pas être interprétée limitativement. La notion de panne de machine revêtirait un caractère général et engloberait par conséquent toute espèce de pannes de machines, pour autant qu'elles se trouvent à l'origine de l'inexécution d'un contrat.

La *Commission* estime, par contre, que, dans le règlement 136/64, cette notion ne vise que les pannes survenant aux machines des navires transportant les marchandises en cause, mais non les pannes survenant dans les installations de production. Elle base cette interprétation restrictive, d'une part, sur le contexte (article 6, paragraphe 3, *c*, *d*, et *g*) où il est question d'autres entraves typiques à la navigation et, d'autre part, sur le texte de l'article 6, paragraphe 3, *e*, qui ne comporte que l'énumération des dommages affectant les navires. Ce cas particulier de « force majeure » a d'ailleurs été repris du règlement 87 de la Commission, relatif au commerce des produits céréaliers et visant les entraves affectant les transports par mer.

III — Question n° 2 : De la prise en considération d'autres cas de force majeure

La *firme Schwarzwaldmilch* observe que l'évolution technique ou économique crée sans cesse de nouveaux problèmes, de sorte qu'il est exclu qu'on puisse disposer d'un catalogue ou d'une énumération complète des cas de force majeure. Il faudrait donc conclure qu'en principe les tribunaux des États membres sont habilités à admettre comme des cas de force majeure des circonstances autres que celles expressément énoncées par le règlement 136/64.

La *Commission* observe que l'article 6, paragraphe 4, en permettant aux États membres de prendre en considération des cas de force majeure autres que ceux visés au paragraphe 3, montre clairement que l'énumération figurant dans cette disposition n'est nullement exhaustive.

La question posée par la juridiction nationale tend cependant à faire préciser si les autorités administratives ou les tribunaux saisis de l'affaire peuvent, dans chaque cas d'espèce, décider eux-mêmes, sans que soit nécessaire un acte législatif « ad hoc », si un cas de force majeure, autre que ceux visés à l'article 6, paragraphe 3, libère le débiteur de son obligation d'importer. La Commission estime que, si l'intérêt public commande une connaissance aussi précise que possible du marché, on ne pourrait en déduire que l'exonération de l'obligation d'importer du débiteur puisse être limitée à des cas précis déterminés expressément à l'avance, alors que, selon le droit national, le débiteur pourrait toujours invoquer cette exception sans se heurter à pareille restriction. D'ailleurs, une énumération obligatoire et normative

ne pourrait jamais revêtir un caractère exhaustif, comme cela serait nécessaire s'il fallait éviter de prendre en considération des cas autres que ceux énumérés.

Aucun des États membres n'aurait jusqu'ici complété la liste figurant à l'article 6, paragraphe 3, par une liste particulière et exhaustive. En revanche, les autorités administratives compétentes, dont l'action est soumise au contrôle habituel des juridictions nationales, auraient toujours informé la Commission lorsqu'elles reconnaissaient que l'exception de force majeure était fondée dans chaque cas d'espèce et en fonction des circonstances particulières à ce dernier.

En vertu de l'article 6, paragraphe 4, ce ne serait pas la décision des juridictions elles-mêmes, mais seulement l'admission de l'exception de force majeure par l'administration intéressée, qui devrait être communiquée à la Commission.

IV — Question nº 3 : De l'interprétation de la notion de force majeure

La *firme Schwarzwaldmilch* affirme que, pour interpréter cette notion, il conviendrait tout d'abord de considérer la façon dont elle est formulée dans les différents États membres. Elle observe en outre que la décision déclarant acquise la caution, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement 136-64, revêtirait un caractère pénal ou, du moins, celui d'une amende administrative. Or, selon les principes généraux du droit, il ne serait pas permis d'infliger à une entreprise une telle peine ou amende lorsque l'inexécution du contrat dans les délais tiendrait à des circonstances pour lesquelles l'entreprise n'est pas responsable. De ces observations, la firme Schwarzwaldmilch déduit que, par « force majeure », il faudrait entendre toute cause non imputable en équité aux parties et qui empêche celles-ci de remplir leurs obligations.

a) La *Commission* observe que pour trancher la question de savoir si, dans l'interprétation de la notion de force majeure, il convient de procéder conformément à des normes de droit communautaire ou s'il faut plutôt considérer comme étant applicable le seul droit national, il y a lieu de tenir compte du fait que le droit communautaire constitue un ordre juridique autonome par rapport au droit national des États membres. Il en résulterait que les dispositions du droit communautaire doivent être appliquées uniformément dans toute la Communauté. L'application du seul droit national à l'interprétation de notions du droit communautaire étant contraire à cette exigence d'uniformité ne pourrait constituer que l'exception et devrait toujours résulter clairement des textes.

Dans le cas d'espèce, la disposition de l'article 6, paragraphe 4,

fait apparaître, il est vrai, un renvoi à une définition tirée du seul droit national.

La Commission estime toutefois que la question de savoir quand il y a force majeure au sens de la disposition dont il s'agit ne doit pas être tranchée exclusivement en fonction du droit national. En effet, cette notion prendrait sa valeur dans un contexte spécifiquement communautaire, dans le cadre du système des certificats d'importation, qui serait identique pour tous les États membres et qui ne laisserait à ceux-ci qu'une faible marge de décision propre.

Il résulterait en outre de l'article 6 que la Commission, tout en permettant aux États membres de définir des cas additionnels de force majeure par rapport à ceux expressément indiqués par le même article 6, n'entendait pas renoncer au principe du contrôle de l'application uniforme de ces dispositions dérogatoires par les institutions de la Communauté. L'obligation pour les États membres d'informer la Commission, prévue dans la disposition susvisée. devrait en effet manifestement permettre à celle-ci de veiller à l'application uniforme et correcte de la notion de force majeure par les États membres dans chaque cas d'espèce et d'intervenir, le cas échéant, de la façon qui s'impose, notamment lorsque la pratique des États membres ferait apparaître des divergences considérables. A cela s'ajoute que la Commission a repris à peu près sans modification les libellés de l'article 6 dans d'autres règlements s'appliquant dans le cadre des organisations communes des marchés agricoles, c'est-à-dire dans un domaine où la nécessité d'une application uniforme du système des certificats d'importation et par suite aussi de la notion de force majeure dans l'ensemble de la Communauté apparaît encore plus impérieuse.

La Commission conclut que la définition de la notion de force majeure au sens de l'article 6 du règlement 136/64 constitue un problème autonome d'interprétation du droit communautaire.

b) Quant à la question de savoir selon quels critères cette notion doit être définie spécifiquement, la Commission observe que les droits nationaux, malgré leurs différences, concordent pour ne reconnaître en règle générale comme force majeure que les cas où l'impossibilité d'exécuter une obligation doit être attribuée à un événement extraordinaire, imprévu, dont le débiteur n'est pas responsable, c'est-à-dire qu'il n'a pas provoqué par sa faute et qu'il ne pouvait ni prévoir ni éviter.

Il faudrait laisser aux autorités et aux tribunaux des États membres une marge notable et effective d'appréciation dans chaque cas d'espèce; on pourrait notamment tenir compte du caractère imprécis des règles d'interprétation qui peuvent être élaborées en la matière et de leur valeur relative en fonction des particularités du domaine juridique et de l'ensemble des questions qui se posent concrètement et qui imposent de donner une valeur

déterminante à l'un ou à l'autre critère d'appréciation, selon les nécessités du cas d'espèce.

La Commission, se référant aux affirmations de la requérante, selon laquelle le droit allemand ne permet pas d'infliger une peine en l'absence de faute, fait observer que, selon la Cour constitutionnelle fédérale allemande, ce principe ne s'appliquerait qu'aux peines à caractère criminel ou aux sanctions analogues, mais non à tous les moyens de contrainte destinés à inciter le débiteur d'une obligation à adopter un certain comportement. Le fait que la caution dont il s'agit en l'espèce soit déclarée acquise ne signifierait pas qu'on reproche à celui qui est tenu d'effectuer une importation d'avoir commis une action illicite. Si la personne soumise à l'obligation d'importer n'a pas provoqué elle-même une entrave à l'importation, il s'agirait de savoir si, en se comportant avec toute la diligence possible requise en matière de commerce, elle pouvait en prévoir et en éviter la survenance et les effets. Les perturbations telles que, par exemple, les retards dans la fabrication ou le transport de la marchandise, ne pourraient pas, en règle générale, être considérées comme des circonstances imprévisibles, car il faudrait toujours prévoir de tels retards.

V — Question n° 4 : De la nécessité d'un lien direct de cause à effet entre la force majeure et l'inexécution de l'importation

La *firme Schwarzwaldmilch* estime qu'en l'espèce il y aurait un lien direct de cause à effet. La panne provisoire survenue aux machines de son fournisseur n'aurait pas mis fin au contrat, mais en aurait simplement retardé l'exécution. Cette seule raison suffirait à exclure l'obligation de la demanderesse de recourir à d'autres possibilités d'achat. Par ailleurs, dans de telles circonstances, on ne saurait nullement exiger d'elle qu'elle conclue des contrats à des prix excessivement défavorables.

La Commission observe qu'en cas de concours de causes, la personne soumise à l'obligation d'importer ne serait exonérée de son obligation que si les circonstances susceptibles d'être considérées comme génératrices de force majeure, et non d'autres raisons, ont été la cause effectivement déterminante de l'absence d'importation.

Il faudrait donc constater que ces circonstances doivent constituer une condition *sine qua non* de l'absence d'importation et établir qu'en leur absence l'importation aurait été effectuée en temps voulu.

A propos de ce dernier point, l'*Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette* affirme que la commande qui avait été passée par la firme Schwarzwaldmilch auprès de la Laiterie centrale de Strasbourg portait sur de la poudre de lait écrémé destinée à l'alimen-

tation du bétail, alors que le certificat d'importation qu'elle avait obtenu concernait 100 tonnes de poudre de lait écrémé destinées à l'alimentation humaine. Par conséquent, dès l'origine, la demanderesse ne se serait pas mise en mesure d'accomplir son obligation d'importation. Dès lors, la décision du 3 avril 1967 déclarant acquise la caution déposée par la demanderesse serait fondée en tout état de cause, indépendamment des problèmes soulevés dans l'ordonnance de renvoi.

VI — Question nº 5 : De l'impossibilité d'importer

L'*Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette* observe que l'inexécution de l'importation ne serait pas due à un cas de force majeure, mais au simple fait que la demanderesse ne se serait pas suffisamment préoccupée de se procurer la marchandise ailleurs. Cet Office nie que la situation existant à l'époque sur le marché français l'ait empêché de se procurer la marchandise ailleurs à des conditions acceptables, car le prix de marché correspondait approximativement au prix visé par le contrat convenu entre la demanderesse et la Laiterie centrale.

La *firme Schwarzwaldmilch* observe qu'elle restait liée par contrat à son fournisseur français, dont la livraison, prévue avant la fin février, était reportée au mois d'avril. On ne saurait exiger dans pareil cas que l'importation fût objectivement impossible, mais il devrait suffire qu'elle l'ait été pour l'importateur après que des contrats aient été dûment conclus garantissant la livraison dans le délai prévu.

La *Commission* est d'avis que l'objectif poursuivi par l'ensemble de la réglementation considérée n'exige pas que l'importation ait été objectivement impossible, mais permet au contraire de tenir compte de la situation particulière de l'intéressé. Cependant, l'on devrait exiger de lui une diligence normale sans s'en tenir exclusivement à la constatation de son impuissance subjective à effectuer l'importation. L'existence de cas de force majeure pourrait être admise en particulier lorsque la personne soumise à l'obligation d'importer, pour pouvoir effectuer l'importation, aurait dû supporter des frais supplémentaires qui ne pouvaient raisonnablement être exigés par elle. Mais il faudrait encore déterminer le moment à partir duquel l'importateur aurait pu et dû se rendre compte des circonstances constitutives de la force majeure, et de leurs conséquences pour l'importation, et la possibilité de prendre alors des mesures en vue d'éviter ces conséquences.

En l'espèce, la requérante n'a provoqué ni la panne de machine ou la non-exécution du contrat de livraison, ni pu en avoir connaissance avant la délivrance du certificat d'importation ou la conclusion du contrat de livraison. Il conviendrait

toutefois d'examiner avec un soin particulier si elle n'aurait pas pu se rendre compte des difficultés à venir dès avant le 20 février 1967 et s'efforcer, en temps utile, de trouver un autre producteur à des conditions acceptables.

MOTIFS

Attendu que, par ordonnance du 17 janvier 1968, parvenue au greffe de la Cour de justice le 13 février 1968, le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main a, en vertu de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., posé diverses questions tendant à l'interprétation de l'article 6 du règlement 136/64/CEE;

que le litige porté devant le juge de renvoi concerne une caution exigée au moment de la délivrance d'une licence d'importation de produits laitiers qui n'a pu être utilisée dans le délai imposé, caution dont l'importateur réclame la restitution en invoquant la force majeure;

Sur la question n° 1

Attendu qu'aux termes de sa première question, le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main demande si la notion de « panne de machine » visée par l'article 6, paragraphe 3, *e*, du règlement 136/64/CEE s'applique également aux pannes survenant à des machines de laiterie;

attendu que si, du point de vue grammatical, ledit texte ne rattache pas nécessairement l'expression « panne de machine » aux difficultés propres à la navigation visées par l'article 6, paragraphe 3, *e*, il énonce cependant cette expression conjointement auxdites difficultés;

qu'en outre, les dispositions prévues aux alinéas *c*, *d* et *g* du même paragraphe concernent exclusivement la navigation;

que, d'ailleurs, la notion de panne de machine figurait déjà dans l'article 8, paragraphe 2, du règlement de la Commission 87 du 25 juillet 1962, relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et ne pouvait se référer qu'à la matière des transports, et non à la production des marchandises;

que cette notion se trouve à l'article 6, paragraphe 3, *e*, du règlement 136/64 dans un contexte substantiellement identique à celui de l'article 8 du règlement n° 87;

qu'il y a donc lieu de conclure que la notion de panne de machine ne comprend pas les pannes survenant à des machines destinées à la production des marchandises;

Sur les questions nos 3, 4 et 5

Attendu que le Verwaltungsgericht demande comment doit être interprétée la notion de force majeure visée à l'article 6, paragraphes 2 à 4, du règlement 136/64/CEE;

qu'il pose en outre la question de savoir si l'article 6, paragraphe 2, du règlement 136/64/CEE exige un lien direct de cause à effet entre la circonstance invoquée comme cas de force majeure et la non-exécution de l'importation, et si, au cas où un lien causal direct serait nécessaire, l'inexécution du contrat par le fournisseur de l'importateur pourrait être considérée comme un cas de force majeure;

qu'il demande enfin si le fait que, « par suite de force majeure, l'exécution de l'importation entraînerait pour l'importateur des difficultés économiques considérables et ne pourrait avoir lieu qu'au prix de sacrifices économiques excessifs », serait suffisant pour que l'article 6, paragraphe 2, susvisé soit applicable;

qu'il convient de considérer conjointement ces différentes questions;

attendu que l'article 6, paragraphe 2, prévoit que l'obligation d'importer tombe lorsque l'importation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite d'un cas de force majeure;

que la notion de force majeure n'ayant pas un contenu identique dans les différentes branches du droit et les divers domaines d'application, la signification de cette notion doit être déterminée en fonction du cadre légal dans lequel elle est destinée à sortir ses effets;

qu'ainsi l'interprétation de la notion de force majeure retenue par le règlement litigieux doit tenir compte de la nature particulière des rapports de droit public entre les importateurs et l'administration nationale ainsi que des finalités de ce règlement;

que l'intérêt public, qui exige une prévision aussi exacte que possible de l'évolution des importations dans chaque État membre et justifie le dépôt d'une caution lors de l'octroi d'une autorisation d'importer, doit être concilié avec la nécessité, répondant elle aussi à l'intérêt public, de ne pas entraver le commerce entre États par des obligations trop rigides;

que la menace de la perte de la caution vise à inciter les importateurs bénéficiaires de l'autorisation au respect de l'obligation d'importer et à assurer ainsi la prévision exacte de l'évolution des importations, exigée par l'intérêt général sus-indiqué;

attendu qu'il s'ensuit qu'en principe l'importateur qui a exercé toutes les diligences utiles est libéré de l'obligation d'importer au sens de l'article 6 du règlement 136/64/CEE, lorsque des

circonstances étrangères lui rendent impossible la réalisation de l'importation dans les délais;

que tel est le cas si l'événement qui rend impossible l'exécution dans les délais du contrat, qui aurait normalement dû mettre l'importateur en mesure de respectér son obligation d'importer, revêt un caractère anormal, en ce sens qu'il aurait dû être considéré comme improbable par un commerçant prudent et diligent;

que certains des cas énumérés au paragraphe 3 dudit article semblent relever, eux aussi, de ce critère quand ils ne se réfèrent pas à des situations correspondant à une notion de force majeure dans le sens d'une impossibilité absolue, mais à des difficultés anormales et indépendantes de la volonté des importateurs survenues en cours d'exécution des contrats;

que, cependant, la reconnaissance d'un cas de force majeure suppose non seulement l'intervention d'un événement anormal, mais encore que les conséquences de cet événement n'étaient pas évitables, tel le cas où l'importateur aurait pu, dans les délais, se procurer ailleurs les marchandises;

qu'il y a lieu à cet égard d'exiger également de l'importateur toutes diligences nécessaires;

que, dans ces conditions, il y aurait force majeure si l'exécution de l'importation dans les délais, grâce au remplacement des marchandises, ne pouvait avoir lieu qu'au prix d'un sacrifice excessif pour l'importateur, compte tenu, le cas échéant, de tout recours dont il pourrait disposer;

qu'il convient de conclure qu'un lien suffisant de cause à effet entre la circonstance invoquée comme cas de force majeure et l'inexécution de l'importation doit être reconnu, en principe, lorsque l'exécution, par le fournisseur de l'importateur, de sa livraison dans les délais, est devenue impossible dans le sens ci-dessus défini, et lorsque l'importateur ne peut se procurer ailleurs la marchandise qu'au prix d'un sacrifice excessif;

attendu enfin qu'il résulte du système conçu à l'article 6 du règlement qu'il incombe à l'importateur de prouver que les conditions nécessaires à l'existence d'un cas de force majeure sont réunies;

Sur la question n° 2

Attendu que la juridiction de renvoi demande si l'article 6, paragraphe 4, du règlement 136/64/CEE habilite les tribunaux des États membres à admettre comme cas de force majeure des circonstances autres que celles mentionnées au paragraphe 3 du même article;

attendu que l'article 6, paragraphe 3, du règlement litigieux

énumère un certain nombre de circonstances dont « peuvent » résulter les cas de force majeure;

que le paragraphe 4 du même article implique la possibilité pour les États membres d'admettre comme cas de force majeure des cas autres que ceux résultant des circonstances visées au paragraphe 3;

que l'esprit de ces dispositions est explicité par le sixième considérant du règlement litigieux, selon lequel « il y a lieu... de faire mention de quelques circonstances pouvant être considérées comme cas de force majeure tout en n'excluant pas la prise en considération de circonstances autres que celles mentionnées »;

qu'il résulte de l'économie générale de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, que l'exemption pour cause de force majeure peut s'appliquer même en dehors des cas expressément prévus par le paragraphe 3, cette énumération n'ayant pas un caractère exhaustif;

que les juridictions nationales, dans la limite de leur propre compétence, peuvent reconnaître l'existence d'un cas de force majeure non seulement lorsque la situation invoquée est comprise dans l'énumération du paragraphe 3 de l'article 6, ou lorsqu'elle a été prévue par les autorités nationales, conformément au paragraphe 4, mais aussi dans d'autres cas d'espèce justifiant, au sens susdit de la notion de force majeure, l'exemption visée par l'article 6, paragraphe 2;

que le paragraphe 4 de l'article 6, qui se réfère d'une manière générale à la compétence des États membres, n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs des juridictions nationales à cet égard;

Quant aux dépens

Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis ses observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant le Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main (troisième chambre), et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

la Commission des Communautés européennes et les parties au principal entendues en leurs observations orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 177;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment son article 20;

vu les règlements 13/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et 136/64/CEE relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation visés par le règlement 13/64;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises à titre préjudiciel par ordonnance du 17 janvier 1968 du Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main (troisième chambre),

dit pour droit :

1° La notion de « panne de machine » visée à l'article 6, paragraphe 3, du règlement 136/64/CEE ne comprend pas les pannes survenant à des machines destinées à la production des marchandises;

2° Les juridictions des États membres peuvent reconnaître comme cas de force majeure au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement 136/64/CEE des circonstances autres que celles visées au paragraphe 3 du même article;

3° Au sens de ce règlement, l'importateur, pour invoquer la force majeure, doit prouver qu'il n'a pu effectuer l'importation dans les délais prévus du fait de circonstances étrangères ayant un caractère anormal dont, malgré toutes diligences nécessaires de sa part, il n'aurait pu éviter les conséquences qu'au prix de sacrifices excessifs;

et décide :

Il appartient au Verwaltungsgericht de Francfort-sur-le-Main de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 11 juillet 1968.

Lecourt Donner Strauß
Trabucchi Monaco Mertens de Wilmars Pescatore

Lu en séance publique à Luxembourg le 11 juillet 1968.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt